

DECISION DCC 04-015

DATE : 29 janvier 2004

REQUERANT : Richard RODRIGUEZ

Contrôle de conformité

Plainte contre le procureur de la République, le commissaire central, le préfet de l'Atlantique et le chef de l'Etat pour violation de la Constitution

Violation de l'article 22 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat le 26 avril 2000 sous le numéro 0636/0042/REC, par laquelle Monsieur Richard RODRIGUEZ porte plainte contre « le Procureur de la République, le Commissaire Central, le Préfet de l'Atlantique et le Chef de l'Etat » pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est propriétaire d'un domaine sis au quartier ZOGBOHOUE d'une superficie de 2ha 41a 17 ca, objet du titre foncier n° 2398 du 4 mai 1971 et du plan parcellaire n° 3792 de décembre 1979 ; qu'il affirme que nonobstant « le caractère intangible attaché à un domaine d'un tel

statut », Monsieur MAMA SOULE SAMBO, alors Préfet de l'Atlantique, a, « sous prétexte d'opérations de lotissement ..., détourné 6033 m² » de la superficie totale et que « le Ministre d'alors Monsieur GADO saisi des faits, avait fait supporter financièrement par les auteurs de casse, le préjudice causé » ; qu'il allègue qu'à la suite des travaux de vérification d'une « mission d'enquête dépêchée sur le terrain » aux fins « de faire restituer la surface détournée et d'assurer la préservation du domaine..., le plan de préservation n° 6 fut adopté et signé le 17 avril 1987 ; que ce plan de préservation ayant été remis en cause, il a saisi le juge des référés qui a rendu l'ordonnance n° 855/2^e ch. civ » par laquelle il a prononcé l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre ; qu'il soutient que ladite ordonnance n'a jamais été exécutée par la faute des autorités politico-administratives ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater que « le Procureur de la République, le Commissaire Central, le Préfet de l'Atlantique et le Chef de l'Etat ont tous, et chacun en ce qui le concerne, violé la Constitution » ;

Considérant qu'à son audition à la Cour le 4 juillet 2003, le requérant a affirmé : « **Je fonde ma requête, comme je l'ai déjà dit dans ma lettre additive du 12 août 2000, sur la violation de l'article 22 de la Constitution** » ; qu'il explique que le blocage de l'exécution de l'ordonnance précitée est une manière de le priver de la jouissance de son domaine ;

Considérant que la Constitution, en son article 22, dispose : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il ressort de l'analyse des différents éléments du dossier que le requérant ne fait pas état d'une expropriation pour cause d'utilité publique ; que le blocage de l'exécution de l'ordonnance précitée allégué par le requérant ne saurait être analysé comme étant une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation dudit article ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard RODRIGUEZ au Président de la République, au Commissaire Central de Cotonou, au Préfet de l'Atlantique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt quatre juin deux mille trois et vingt-neuf janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-